



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2013-024

National Motor Coach Systems
Ltd.

*Décision prise
le mardi 26 novembre 2013*

*Décision et motifs rendus
le mardi 3 décembre 2013*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

NATIONAL MOTOR COACH SYSTEMS LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° W0127-12P030/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du ministère de la Défense nationale (MDN), pour la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils et de l'équipement ainsi que le transport et la supervision nécessaires à la fourniture d'autocars de diverses grandeurs (40 passagers et plus), avec chauffeurs, pour le MDN, Garnison d'Edmonton, Edmonton (Alberta), selon la demande.
3. National Motor Coach Systems Ltd. (National) soutient qu'elle est le seul soumissionnaire à avoir répondu à l'invitation et que TPSGC a annulé à tort la demande d'offre à commandes (DOC) après avoir reçu des renseignements additionnels de National concernant les assurances.
4. À titre de mesure corrective, National demande que l'offre à commandes lui soit adjugée.

CONTEXTE

5. La DOC a été publiée le 10 juillet 2013 et la date de clôture pour la remise des soumissions était le 6 août 2013.
6. Le 6 août 2013, National a soumis sa proposition.
7. Le 28 août 2013, TPSGC a demandé des renseignements additionnels à National concernant les assurances. Dans sa plainte, National soutient que TPSGC a demandé les renseignements additionnels avant de pouvoir adjuger l'offre à commandes à National. National soutient qu'elle a fourni les renseignements tels que demandés, mais qu'elle a été avisée subséquemment par TPSGC que la DOC avait été annulée.
8. Le 22 octobre 2013, National a présenté une opposition à TPSGC concernant l'annulation alléguée de la DOC. TPSGC a répondu le jour même et a avisé National qu'elle pouvait déposer une plainte auprès du Tribunal³.
9. Le 25 novembre 2013, National a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

ANALYSE

10. Après avoir reçu une plainte conformément au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit déterminer si certaines conditions sont satisfaites avant d'entamer une enquête. La première condition prévoit que la plainte doit être déposée dans les délais prescrits par l'article 6 du *Règlement*.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Voir plainte aux paragraphes 4F et 5F.

11. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ».

12. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

13. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

14. Pour déterminer si la plainte a été déposée dans les délais prescrits, le Tribunal doit d'abord déterminer si National a présenté une opposition concernant son motif de plainte. Comme indiqué ci-dessus, National a présenté son opposition lors d'un appel téléphonique à TPSGC le 22 octobre 2013. Le Tribunal considère que l'opposition présentée par National à TPSGC le 22 octobre 2013 constitue une opposition aux fins du paragraphe 6(2) du *Règlement*.

15. Afin que le Tribunal puisse conclure que la plainte de National a été déposée dans le délai prescrit par le paragraphe 6(2) du *Règlement*, la plainte doit avoir été déposée auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par National du refus de réparation de TPSGC. Selon la plainte, National a reçu le refus de réparation le 22 octobre 2013; TPSGC a non seulement indiqué son refus de réparation, il a avisé National qu'elle pouvait déposer une plainte auprès du Tribunal⁴.

16. Étant donné que National a reçu le refus de réparation de TPSGC le 22 octobre 2013, et que la plainte a été déposée auprès du Tribunal le 25 novembre 2013, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables.

17. Ayant conclu que la plainte de National est forclosée par application de l'article 6 du *Règlement*, le Tribunal n'a pas besoin d'examiner les autres conditions applicables dont il doit tenir compte afin de déterminer s'il y a lieu d'enquêter sur une plainte déposée auprès du Tribunal.

18. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

19. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner
Ann Penner
Membre président

4. *Ibid.*